

DECISION N°2017-0158/ARCOP/ORD

sur recours de GITECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-015/MFPTPS/SG/DMP du 04/11/2016 pour l'acquisition de matériel informatique pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 avril 2017 de GITECH contre l'appel d'offres ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SANGLA, Directeur de l'entreprise GITECH ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tilbéri LANKOANDE, Dominique BALLE et Mahama WONGO, respectivement DMP, agent de la DMP et Chef de service marchés du SP-MABG, tous du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur William SANOU et Maître Sayouba NEYA, respectivement Directeur commercial de NEXT'S et avocat de l'entreprise ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de GITECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-015/MFPTPS/SG/DMP du 04/11/2016 pour l'acquisition de matériel informatique pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° 2025 du jeudi 06 avril 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 10 avril 2017 ; que GITECH a exercé un recours préalable auprès l'autorité contractante, par lettre en date du 10 avril 2017 ; qu'ensuite, l'autorité contractante lui a notifié une réponse négative par lettre en date du 11 avril 2017 ; que GITECH a alors saisi l'ORD, par lettre en date du 13 avril 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévue à l'article 28 du décret n°2017-0050 /PRES/PM/ MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-015/MFPTPS/SG/DMP du 04/11/2016 pour l'acquisition de matériel informatique pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (lot 4) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre GITECH conforme mais ne l'a pas désigné attributaire ; elle a préféré l'offre de l'entreprise NEXT'S qui est la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et relève que son recours préalable en contestation des résultats, n'a pas reçu un avis favorable ; que l'administration a retenu que les erreurs soulevées ne peuvent être décelées au moment de la séance d'ouverture des offres et que les irrégularités en question se fondent sur le volume très réduit de l'offre technique de l'attributaire provisoire ;

sur la discussion,

considérant que le Cahier des prescriptions technique du DAO a exigé la présentation de prospectus pour tous les équipements requis ;

considérant que le requérant argue que l'offre technique de NEXT'S contient les lots 3 et 4 et que le volume de celui-ci est très réduit par rapport à la sienne ; qu'or, les spécifications techniques accompagnées de prospectus de preuve l'ont conduit à déposer une offre technique volumineuse ; que donc la petitesse de l'offre technique de NEXT'S l'a conduit automatiquement à formuler des réserves quant à sa conformité par rapport aux prescriptions techniques demandées par l'administration publique ;

qu'ainsi le requérant avance que la demande de vérification et d'analyse des pièces composantes de l'offre technique de l'attributaire provisoire porte sur les prospectus des éléments suivants :

- pour le sous lot 4.1.4 relatif à quatre portables de type macintosh, tous les prospectus des accessoires dans le coffret ;
- pour le sous lot 4.1.8 relatif à deux switch réseau CISCO catalyst WS-C3750V2-48PS-S, le prospectus complet du fabricant n'a pas été fourni ;
- pour le sous lot 4.1.10 relatif à l'acquisition d'équipement de filtrage réseau : firewall, le prospectus fourni est incomplet ; en effet, seule la marque Fortinet présente le filtrage réseau de 22 ports RJ 45 requis dans le dossier avec son prospectus complet de 16 pages ;

considérant que l'autorité contractante a souligné qu'elle s'est fait accompagner d'informaticiens en vue d'un meilleur examen des offres ; qu'ils ont estimé, après analyse, que l'offre de NEXT'S est conforme, de même que celle de GITECH qui n'a pas été déclaré attributaire parce qu'il est plus cher que son concurrent ; qu'ainsi, l'attributaire a bien fourni les prospectus requis ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait remarquer qu'il a fourni les prospectus requis ; que le prospectus étant mis à disposition par le fabricant, il ne peut pas imposer que tous les détails y apparaissent ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a noté que l'attributaire provisoire a fourni les prospectus des outils et des objets requis ; qu'il a pu constater leur présence avec effectivement des différences de volume en comparaison avec ceux du requérant ; que, cependant, cette seule différence de volume ne permet de dire que les prospectus ne sont pas complets ou bons ; que la vérification a révélé que les prospectus de l'attributaire contiennent les informations essentielles demandées ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée conforme ; qu'il s'ensuit que la plainte de GITECH n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GITECH est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GITECH n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-015/MFPTPS/SG/DMP du 04/11/2016 pour l'acquisition de matériel informatique pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 avril 2017

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE